

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi vingt Mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 16 Mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PROT Alain, maire de Santenay.

Présents : MM. PROT Alain – BOUQUIN Pierre - PELTIER Denis – DUBOIS Olivier – COURAULT Dominique – HERVET Jérôme.
Mmes NANDIN Marie-Jeanne – BENOIST Mélanie – LECLERC Valérie – PETEREAU Pauline – FLASQUE Mathilde.

Madame LECLERC Valérie a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 Février 2026
- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Fixation des indemnités des élus
- Délégation du conseil municipal au maire

Le procès-verbal de la séance du 05 Février 2026 a été approuvé à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire a déclaré que les membres du conseil municipal cités ci-dessus sont installés dans leurs fonctions.

DCM 09/2026 – ELECTION DU MAIRE

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection n'a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Alain PROT est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 7

A obtenu :
- M. PROT Alain : 11 (onze) voix.

M. PROT Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal a proclamé Monsieur PROT Alain, Maire de la commune de Santenay et le déclare installé.

DCM 10/2026 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Santenay un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et adopté à **l'unanimité**, des membres présents ou représentés la création de deux postes d'adjoints au maire.

DCM 11/2026 ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidatures, les listes de candidats sont les suivantes : M. BOUQUIN Pierre.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Liste de M. BOUQUIN Pierre : 10 (dix) voix

La liste de M. BOUQUIN Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire : M. BOUQUIN Pierre et Mme NANDIN Marie-Jeanne.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La liste de M. BOUQUIN Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. BOUQUIN Pierre 1^{er} adjoint au maire,
- Mme NANDIN Marie-Jeanne 2^{ème} adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepté d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local comme suit :

Article L.1111.12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, les avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DCM 12/2026 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l' article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d' adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire précise qu' en application de l' article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l' exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l' exercice effectif des fonctions d' adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d' adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l' indice brut terminal de l' échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les maires.....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 304 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} :

A compter du 21 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-24 Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DCM 13/2026 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} :

Madame/Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales [1] ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget [4] ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans [5] ;
4. De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférentes [6] ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières [8] ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges [9] ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts [11] ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme [14] ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros [10] ;
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans limite de conditions [15] ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants [16] ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € [17] ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre [24] ;
14. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € et qui ne peut être supérieur à 200 € [30] ;
15. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement de frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code [31] ;

Article 2 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

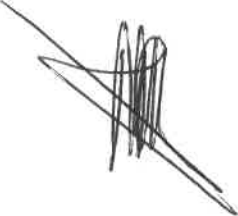
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercices de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance est levée à 21 h 00.

Alain PROT
Le Maire,

A stylized, somewhat abstract signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the left.

LECLERC Valérie
La secrétaire de Séance,

A cursive signature in black ink, clearly legible as 'Valérie' followed by a flourish.